

Vos textes de loi et avis donnent froid dans le dos.

Réaction à l'article de Gilbert Pregno du 9 août 2014 « Invitation à relire les textes de loi ».

Si l'embryon humain n'est qu'un quelconque amas de cellules gênant, dont on peut se débarrasser comme d'un appendice infecté ou d'une dent pourrie, toutes les instances politiques, juridiques et associatives qui défendent le « droit à l'avortement » ont raison. Autant rassurer toute femme qui envisage de mettre fin à sa grossesse et l'instruire que son « choix souverain » aura été le bon. Une détresse ? Mais non ! - La Chambre des Députés va prendre soin d'abandonner ce concept dérangeant.

Tout change lorsqu'on consulte les manuels de biologie et d'embryologie. On y découvre en effet que l'être humain n'a qu'un commencement. Celui-ci ne se situe ni à la 12^e semaine de la grossesse comme chez nous, ni à la 20^e comme en Angleterre, mais à la conception - comme dans le monde entier. Le zygote contient la totalité de son code génétique, qui n'est ni sa mère ni son père, mais un nouvel être unique et donc irremplaçable. Au bout de trois semaines déjà, le cœur du tout petit commence à battre.

Il est trop facile d'esquiver l'évidence du début de la vie. C'est cette politique de l'autruche signée Ponce Pilate que le Conseil d'Etat a adoptée dans ses divers avis en faisant « abstraction d'un examen des différentes théories (sic !) du début potentiel de la vie de l'être humain dont les droits doivent être protégés, ainsi que du statut juridique du fœtus ».

Evidemment, cette précaution si arrangeante était nécessaire, sinon la haute corporation eût été obligée de formuler un avis cinglant contre le projet de loi 6683.¹ Il aurait dû emboîter le pas à la Cour constitutionnelle allemande qui dit clairement et à juste titre que tout avortement est en principe « ein Unrecht ». ² Mais non ! L'avortement, appelé fallacieusement « interruption » (comme si la vie reprenait plus tard) est de plus en plus érigé en un droit. Le droit de tuer ! La plupart des avis sur le projet de loi abondent dans le sens d'une libéralisation toujours plus large. On aurait pensé qu'une commission consultative qui s'occupe des droits de l'Homme, loin de se cacher derrière une prétendue neutralité ou d'autres instances, défende l'être humain à tous les stades de sa vie. La CCDH se contente de critiquer l'absence de projet éducatif dans la réforme du gouvernement. Mais que veut dire : « garantir à tous les enfants et adolescents

¹ Heureusement, l'avis minoritaire du Conseil d'Etat (1^{er} juillet 2014) prend ses distances.

² *Dabei muß der Frau bewusst sein, daß das Ungeborene in jedem Stadium der Schwangerschaft auch ihr gegenüber ein eigenes Recht auf Leben hat und dass deshalb nach der Rechtsordnung ein Schwangerschaftsabbruch nur in Ausnahmesituationen in Betracht kommen kann, wenn der Frau durch das Austragen des Kindes eine Belastung erwächst, die so schwer und außergewöhnlich ist, dass sie die zumutbare Obergrenze übersteigt.*

Heureusement un avis minoritaire du Conseil d'Etat (1^{er} juillet 2014) se réfère à ce texte.

un accès neutre et éclairé à cette éducation » ? Leur inculquer qu'avant la 12^e semaine, l'avortement ne pose pas problème ? Qu'en tant que mineure, une jeune fille n'a même pas besoin d'informer ses parents ni d'une grossesse ni de l'IVG ? Comment peut-on être neutre dans une question éthique si sensible ?

L'association « Femmes en Détresse » a du moins le mérite de mettre fin à l'hypocrisie du délai. Elle réclame, dans une logique sans faille, que la dépénalisation de l'IVG s'étende aux neuf mois de la grossesse et qu'une liste des médecins qui la refusent soit établie, première étape vers leur ostracisation.³ Car elle "prend partie de façon inconditionnelle pour les femmes, tout en partant du principe de base que chaque femme est majeure, capable de décider elle-même de sa vie." Puisqu'en avortant elle ne décide bien sûr pas du sort d'une autre vie, n'est-ce pas ! - En s'opposant en outre à ce que la femme se fasse informer sur des solutions alternatives à l'avortement⁴, « Femmes en Détresse » confirme que l'enfant non né n'a droit à aucune protection, se mettant ainsi en flagrante contradiction avec la Déclaration des Droits de l'Enfant qui exige dans son préambule que « l'enfant (...) a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, **avant** comme **après** la naissance ». La détresse des femmes qui souffrent du syndrome post-avortement⁵ est bien sûr tabouisée d'office...

Hélas, au niveau de maintes organisations internationales, l'avortement range dans la « santé sexuelle et reproductive de la femme ». A chacun de méditer le sens de chacun de ces mots ! Aucun être humain n'est le fruit d'une reproduction, mais bien d'une procréation. Et parler de « santé », n'est-ce pas là un comble du cynisme ?

André Grosbusch

³ "Femmes en détresse a.s.b.l., (...) est d'avis que l'objectif d'une dépénalisation n'est pas atteint car la femme qui ne remplit pas les conditions prévues pour l'interruption de sa grossesse (c-à-d. le délai de 12 semaines), sera néanmoins punie de la même amende qu'avant." (Avis sur le projet de loi 6683)

⁴ "Femmes en détresse salue que le gouvernement tend également à abroger « des informations sur des alternatives à la décision de pratiquer une interruption volontaire de grossesse » prévues dans l'article 353, alinéa 1, phrase 2 du Code pénal et manipulant (sic!) selon nous la femme vers une poursuite de sa grossesse". (ibid)

⁵ voir : Dr Florence Allard, Jean-Régis Fropro, Le traumatisme post-avortement. Paris, Salvator, 2007.